

Structure de base

	BBA 16 mars	BBA 6 avril	CNC 14 juin	BBA 1^{er} juillet
Vidéo & VoD	4 mois avec dérogation (de droit) de 4 semaine maxi « au vu notamment des résultats d'exploitation » (100 000 entrées en 4 semaines actuellement)	« Discussion en cours non finalisée sur la fenêtre TVoD »	4 mois avec dérogation (de droit) de 4 semaine maxi « au vu notamment des résultats d'exploitation » (100 000 entrées en 4 semaines actuellement)	4 mois avec dérogation (de droit) de 4 semaine maxi « au vu notamment des résultats d'exploitation » (100 000 entrées en 4 semaines actuellement)
Durée de la fenêtre	Non garantie	Non garantie	Non garantie	Non garantie
1^{ère} fenêtre TV payante	6 mois avec accord professionnel ; 18 mois sans accord.	6 mois avec accord professionnel ; 18 mois sans accord.	« Délai inférieur » à 8 mois avec accord 8 mois sans accord	6 mois avec accord professionnel ; 17 mois sans accord.
Durée de la fenêtre exclusive			A définir avec accord 6 mois sans accord Capée au 12 ^e mois si droits acquis par des services de SVoD ou d'autres chaînes cinéma	6 ou 9 mois avec accord 5 mois sans accord
2^e fenêtre TV payante	15 mois avec accord professionnel ; 24 mois sans accord.	15 mois avec accord professionnel ; 24 mois sans accord.	12 mois avec accord professionnel ; 14 mois sans accord	15 mois avec accord professionnel ; 17 mois sans accord.
Durée de la fenêtre exclusive			10 mois avec accord. 8 mois sans accord.	7 mois avec accord 5 mois sans accord
1^{ère} fenêtre SVoD	6 mois avec accord (« ultra premium »)	6 mois avec accord (« ultra premium »)	12 mois avec accord professionnel ; 14 mois sans accord.	6 mois avec accord professionnel ; 17 mois sans accord.
Durée de la fenêtre exclusive			10 mois avec accord. 8 mois sans accord.	6 ou 9 mois avec accord 5 mois sans accord
2^e fenêtre SVoD	12 mois avec accord « premium » 15 mois avec accord 34 mois sans accord	12 mois avec accord « premium » 15 mois avec accord 34 mois sans accord		12 mois avec accord « premium » 15 mois avec accord MG et par de contribution dédiée au cinéma 17 mois sans accord
				7 mois avec accord 5 mois sans accord
TV gratuites et chaînes payantes non cinéma	20 mois avec accord et contribution à 3,5% 22 mois sans accord et contribution à 3,2% 30 mois sans accord et contribution inf à 3,2%	20 mois avec accord et contribution à 3,5% 22 mois sans accord et contribution à 3,2% 30 mois sans accord et contribution inf à 3,2%	22 mois avec contribution à 3,2% 30 mois avec contribution inf à 3,2%	22 mois avec contribution à 3,2% Contribution inf à 3,2% : ND
Durée de la fenêtre exclusive			14 mois	14 mois Et capé à 18 mois en non exclusif
AVoD	34 mois 24 mois pour les films non achetés par les chaînes de TV gratuites	34 mois avec accord 42 mois sans accord	36 mois	36 mois 22 mois avec accord pour les films non achetés par les chaînes de TV gratuites
Durée de la fenêtre exclusive			ND	ND

Dérogations et modulations (comparaison CNC et dernière version BBA)

- Le BBA limite à la vidéo et à la TVoD la dérogation d'avancement dans la disponibilité que le CNC proposait de généraliser.
- Le BBA introduit une dérogation pour les « œuvres non exploitées en télévision », permettant aux services d'AVoD d'exposer à 22 mois les films non achetés par les TV gratuites.
- Le BBA multiplie les cas de « fenêtre glissante à rebours », limitant les durées d'exploitation pour une fenêtre donnée, si les fenêtres suivantes ont été acquises :
 - Pas d'exploitation de la 1^{ère} fenêtre pay TV avec accord (6 mois) au-delà du 12^{ème} si les films ont été achetés pour la 1^{ère} fenêtre par des services de SVoD
 - Pas d'exploitation de la 1^{ère} fenêtre pay TV avec accord (6 mois) au-delà du 15^{ème} mois si les films ont été achetés pour la 2^e fenêtre par des services de SVoD, par des chaînes de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma.
 - Pas d'exploitation de la 1^{ère} fenêtre pay TV sans accord (17 mois) au-delà du 22^{ème} mois si les films ont été achetés par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma.
 - Pas d'exploitation de la 2^e fenêtre pay TV au-delà du 22^{ème} mois si les films ont été achetés par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma.
 - Pas d'exploitation de la 1^{ère} fenêtre SVoD avec accord (6 mois) au-delà du 15^{ème} mois si les films ont été achetés par des chaînes cinéma, d'autres SMAD, des chaînes de télévision en clair ou des services de télévision payants autres que de cinéma.
 - Pas d'exploitation de la 2^e fenêtre SVoD au-delà du 22^{ème} mois si les films ont été achetés par des chaînes de télévision en clair.
- Possibilité de « mutualisation » des fenêtres et/ou d'accord de coexploitation :
 - Entre pay TV 1^{ère} et 2^e fenêtre
 - Entre SVoD 1^{ère} et 2^e fenêtre
 - Entre TV gratuite et SVoD

Tableau comparatif des projets CNC (14 juin) et BBA (1^{er} juillet)

Version CNC du 14 juin	Version BBA du 1 ^{er} juillet
Préambule	
<p>L'évolution des usages et du cadre normatif, notamment la transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, dite « SMA », ont conduit le Gouvernement à proposer aux parties au présent accord de renégocier les termes de la chronologie des médias fixés par l'accord en date du 6 septembre 2018 et son avenant du 21 décembre 2018, étendus par arrêté ministériel du 25 janvier 2019 pour une période de trois ans qui expire le 10 février 2022.</p> <p>Le présent accord constitue l'aboutissement de la négociation professionnelle ainsi initiée. Il a vocation à être rendu obligatoire par arrêté ministériel dans le cadre des dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-2 du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Le présent accord porte sur l'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande et par les services de télévision. Il poursuit le triple objectif de garantir le plus large accès aux œuvres pour les spectateurs, l'investissement des acteurs de la diffusion dans la production, et le développement de la création cinématographique dans toute sa diversité.</p> <p>L'évolution des usages et du cadre normatif, notamment la transposition de la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018, dite « SMA », ont conduit le Gouvernement à proposer aux parties au présent accord de renégocier les termes de la chronologie des médias fixés par l'accord en date du 6 septembre 2018 et son avenant du 21 décembre 2018, étendus par arrêté ministériel du 25 janvier 2019 pour une période de trois ans qui expire le 10 février 2022.</p> <p>Le présent accord constitue l'aboutissement de la négociation professionnelle ainsi initiée. Il a vocation à être rendu obligatoire par arrêté ministériel dans le cadre des dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-2 du code du cinéma et de l'image animée.</p> <p>Le présent accord porte sur l'exploitation des œuvres cinématographiques par les services de médias audiovisuels à la demande et par les services de télévision. Il poursuit le triple objectif de garantir le plus large accès aux œuvres pour les spectateurs, l'investissement des acteurs de la diffusion dans la production, et le développement de la création cinématographique dans toute sa diversité.</p>	
Art 1 Délais d'exploitation des œuvres cinématographiques	
1.1 Point de départ de la chronologie des médias	
<p>Le point de départ de la chronologie des médias est la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques au sens de l'article D.231-1 du code du cinéma et de l'image animée (ci-après dénommée « date de sortie en salles »).</p> <p>Le point de départ de la chronologie des médias est la date de sortie en salles de spectacles cinématographiques au sens de l'article D.231-1 du code du cinéma et de l'image animée (ci-après dénommée « date de sortie en salles »).</p>	
1.2. Exploitation sous forme de vidéogramme destiné à la vente ou à la location	
<p>Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du code du cinéma et de l'image animée, une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation sous forme de vidéogramme destiné à la vente ou à la location pour l'usage privé du public à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de sa sortie en salles.</p> <p>La fixation d'un délai inférieur est de droit si l'œuvre satisfait aux conditions fixées par décret, au vu notamment des résultats d'exploitation de l'œuvre cinématographique en salles de spectacles cinématographiques. Cette dérogation ne peut avoir pour effet de réduire le délai de plus de quatre semaines.</p>	
Ce délai est acquis de droit lorsque les conditions du décret mentionné ci-dessus sont remplies.	
1.3. Exploitation par un SMAD payant à l'acte	
<p>Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte selon un régime identique à celui des vidéogrammes destinés à la vente ou à la location, tel que rappelé au 1.2.</p> <p>Afin de garantir l'accès le plus large aux œuvres pour le public, l'exploitation d'une œuvre par un service de</p>	<p>Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte selon un régime identique à celui des vidéogrammes destinés à la vente ou à la location, tel que rappelé au 1.2.</p> <p>Afin de garantir l'accès le plus large aux œuvres pour le public, l'exploitation d'une œuvre par un service de</p>

<p>télévision ou par une autre catégorie de services de médias audiovisuels à la demande ne peut faire obstacle à son exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte.</p>	<p>télévision ou par une autre catégorie de services de médias audiovisuels à la demande ne peut faire obstacle à son exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande payant à l'acte.</p>
<p>1.4. Exploitation par un service de télévision payant de cinéma</p>	
<p>Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision payant de cinéma, au sens de l'article 6-2 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990 dans les conditions suivantes :</p>	
<p>1.4.1. Dans le cadre d'une première fenêtre d'exploitation</p>	
<p>I. – A l'expiration d'un délai de 8 mois à compter de la date de sortie en salles dans les cas autres que celui prévu au II, ce délai étant ramené à 6 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2.</p> <p>II. – A l'expiration d'un délai inférieur au délai de 8 mois prévu au I, déterminé par accord conclu avec les organisations professionnelles du cinéma pour un service de cinéma de premières diffusions au sens de l'article 6-3 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990, répondant aux conditions suivantes :</p> <p>1°) avoir conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, comparable aux accords déjà conclus par des services de premières diffusions, comprenant notamment les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un engagement de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ; - un engagement financier du service sur la base d'un minimum garanti, pouvant prendre la forme d'un montant d'investissement garanti en valeur absolue ; - une clause de diversité des investissements ; - un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service ; - un engagement de préfinancement d'œuvres européennes et d'expression originale française. <p>2°) respecter la législation et la réglementation française applicables à la catégorie d'éditeurs de services dont il relève, notamment le versement des taxes prévues aux</p>	<p>I – A l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de sortie en salles</p> <p>L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du 22ème mois après la sortie en salle.</p> <p>L'exploitation des œuvres sur les fenêtres prévues ci-dessus au I :</p> <p>Ne peut se poursuivre au-delà du 22ème mois lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois prévus au 1.6.</p> <p>II – Par dérogation au I. ci-dessus, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de sortie en salles pour un service de cinéma de premières diffusions au sens de l'article 6-3 du décret n°90-66 du 17 janvier 1990, répondant aux conditions suivantes :</p> <p>1°) avoir conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, comparable aux accords déjà conclus par des services de premières diffusions, prenant en compte l'équilibre économique des acteurs concernés par cet accord et comprenant notamment les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un engagement de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ; - un engagement financier du service sur la base d'un minimum garanti, pouvant prendre la forme d'un montant d'investissement garanti en valeur absolue ; - une clause de diversité des investissements ; - un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service ; - un engagement de préfinancement d'œuvres européennes et d'expression originale française. <p>- investir un minimum en % de son Chiffre d'affaires Editeur en faveur du développement de la production cinématographique, tel que défini dans le décret TNT (pour le préachat et l'achat d'œuvres cinématographiques) ou garantir une somme minimale d'investissement</p> <p>2°) respecter la législation et la réglementation française applicables à la catégorie d'éditeurs de services dont il relève, notamment le versement des taxes prévues aux articles L. 115-6 à L.116-3 du code du cinéma et de l'image</p>

articles L. 115-6 à L.116-3 du code du cinéma et de l'image animée pour celles auxquelles ils sont assujettis, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle.

3°) avoir conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

III.– L'exploitation des œuvres sur les fenêtres prévues au I et au II :

1. Ne peut se poursuivre au-delà du 14^{ème} mois, ou du 12^{ème} mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2, lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de **14 mois** ou de 12 mois prévu au I du 1.5 ;
- soit par des services de télévision en clair ou des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de **22 mois** ou de 20 mois ou du délai de **30 mois** ou de 28 mois prévus au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans les cas précités, ne peut excéder 6 mois pour la fenêtre prévue au I et, pour la fenêtre prévue au II, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

2. Ne peut se poursuivre au-delà du 12^{ème} mois lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 12 mois prévu au II du 1.5 ;
- **soit par des services de télévision payants de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 12 mois prévu au II du 1.4.2.**

La durée d'exclusivité des droits, dans les cas précités, ne peut excéder 4 mois ou 6 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2 pour la fenêtre prévue au I et, pour la fenêtre prévue au II, une durée convenue dans l'accord avec les organisations professionnelles du cinéma qui en définit le délai.

Toutefois, s'agissant des œuvres préfinancées ou acquises par des services de télévision payant de cinéma dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation, les stipulations du présent 2 ne s'appliquent pas en cas d'accord entre les services de télévision payants de cinéma de première fenêtre et de seconde fenêtre prévoyant les modalités d'exploitation des œuvres sur ces différents services.

animée pour celles auxquelles ils sont assujettis, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle.

3°) avoir conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

III – L'exploitation des œuvres sur les fenêtres prévues au II ci-dessus :

1. Ne peut se poursuivre au-delà du 15^{ème} mois, lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de **15 mois** prévu au II du 1.5 .2;
- **soit par des services de télévision payants de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 15 mois prévu au II du 1.4.2.**
- soit par des services de télévision en clair ou des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de **22 mois** prévus au 1.6.

2. Ne peut se poursuivre au-delà du 12^{ème} mois lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 12 mois prévu au II.1)b) du 1.5.2 ;

Toutefois, s'agissant des œuvres préfinancées ou acquises par des services de télévision payant de cinéma dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation, les stipulations du présent 2 ne s'appliquent pas en cas d'accord entre les services de télévision payants de cinéma de première fenêtre et de seconde fenêtre prévoyant les modalités d'exploitation des œuvres sur ces différents services.

1.4.2. Dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation

I. – A l'expiration d'un délai de 14 mois à compter de la date de sortie en salles dans les autres cas que celui mentionné au II, ce délai étant ramené à 12 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2.

I. – A l'expiration d'un délai de 17 mois à compter de la date de sortie en salles.

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du **22^{ème} mois**, ou du **20^{ème} mois** pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2, lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois ou de 20 mois ou du délai 30 mois ou de 28 mois prévus au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 8 mois.

II. - A l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque le service répond aux conditions prévues au II de l'article 1.4.1. L'accord avec les organisations professionnelles du cinéma peut porter globalement sur la première et la seconde fenêtre d'exploitation.

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du **22^{ème} mois** ou du **20^{ème} mois** pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2, lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration des délais de 22 mois ou de 20 mois ou du délai de 30 mois ou de 28 mois prévus au 1.6.

La durée d'exclusivité des droits, dans le cas précité, ne peut excéder 10 mois ou 8 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du **22^{ème} mois** après la sortie en salle.

II.- Par dérogation au I. ci-dessus à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de sortie en salles pour un service de cinéma répondant aux conditions suivantes :

- 1°) avoir conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, prenant en compte l'équilibre économique des acteurs concernés par cet accord et comprenant notamment les engagements suivants :
- investir un minimum en % de son Chiffre d'affaires Editeur en faveur du développement de la production cinématographique, tel que défini dans le décret TNT (pour le préachat et l'achat d'œuvres cinématographiques) ou garantir une somme minimale d'investissement
 - un engagement de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;
 - un engagement financier du service sur la base d'un minimum garanti, pouvant prendre la forme d'un montant d'investissement garanti en valeur absolue ;
 - une clause de diversité des investissements ;
 - un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service ;
 - un engagement de préfinancement d'œuvres européennes et d'expression originale française.
- 2°) respecter la législation et la réglementation française applicables à la catégorie d'éditeurs de services dont il relève, notamment le versement des taxes prévues aux articles L. 115-6 à L.116-3 du code du cinéma et de l'image animée pour celles auxquelles ils sont assujettis, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle.
- 3°) avoir conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

III.- L'exploitation des œuvres sur les fenêtres prévues au I et II

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du **22^{ème} mois**, lorsqu'elles sont préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair ou par des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois prévus au 1.6.

1.5. Exploitation par un SMAD par abonnement

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement :

I. – A l'expiration d'un délai de **14 mois** à compter de la date de sortie en salles dans les cas autres que le II, ce délai étant ramené à 12 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2.

La durée d'exclusivité des droits ne peut excéder 8 mois.

II. – A l'expiration d'un délai de **12 mois** à compter de la date de sortie en salles lorsque le service répond aux conditions prévues aux 1° et 2° du II de l'article 1.4.1.

La durée d'exclusivité des droits ne peut excéder 10 mois ou 8 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2.

III. – En ce qui concerne les œuvres de fiction, leur exploitation sur les fenêtres prévues au I et au II ne peut se poursuivre au-delà du **22^{ème} mois**, ou du **20^{ème} mois** pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2.

Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement au sens de l'article xx du décret n°xxx du xxx, dans les conditions suivantes :

1.5.1 Dans le cadre d'une première fenêtre d'exploitation

I. – A l'expiration d'un délai de **17 mois** à compter de la date de sortie en salles.

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du 22^{ème} mois après la sortie.

II. – Par dérogation au I. ci-dessus, à l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de la date de sortie en salles pour un service de médias audiovisuels répondant aux conditions suivantes :

1°) avoir conclu un accord avec les organisations

professionnelles du cinéma, comparable aux accords déjà conclus par des services de premières diffusions, prenant en compte l'équilibre économique des acteurs concernés par cet accord et comprenant notamment les engagements suivants :

- investir un minimum en % de son Chiffre d'Affaire Editeur (pour le préachat et l'achat d'œuvres cinématographiques) ou garantir une somme minimale d'investissement ;
- un engagement de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;
- un engagement financier du service sur la base d'un minimum garanti, pouvant prendre la forme d'un montant d'investissement garanti en valeur absolue ;
- une clause de diversité des investissements ;
- un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service ;
- un engagement de préfinancement d'œuvres européennes et d'expression originale française.

2°) respecter la législation et la réglementation française applicables à la catégorie d'éditeurs de services dont il relève, notamment le versement des taxes prévues aux articles L. 115-6 à L.116-3 du code du cinéma et de l'image animée pour celles auxquelles ils sont assujettis, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle.

3°) avoir conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

III. – L'exploitation des œuvres sur les fenêtres prévues au II :

1. Ne peut se poursuivre au-delà du **15^{ème} mois**, lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises :

- soit par des services de télévision payants de cinéma pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 15 mois prévu au II du 1.4.2.
- soit par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 15 mois prévu au II du 1.5.2 ;
- soit par des services de télévision en clair ou des services de télévision payants autres que de cinéma pouvant en

Les stipulations de l'alinéa précédent **ne s'appliquent pas en cas d'accord entre le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement** et un service de télévision en clair ou un service de télévision payant autre que de cinéma prévoyant une co-exploitation de l'œuvre.

assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois prévus au 1.6.

2. Ne peut se poursuivre au-delà du 12ème mois lorsque les œuvres sont préfinancées ou acquises par des services de médias audiovisuels à la demande par abonnement pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 12 mois prévu au II.1)b) du 1.5.2.

Toutefois, s'agissant des œuvres préfinancées ou acquises par des services de médias audiovisuels dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation, les stipulations du présent 2 ne s'appliquent pas en cas d'accord entre les **services de médias audiovisuels de première fenêtre et de seconde fenêtre prévoyant les modalités d'exploitation des œuvres sur ces différents services.**

1.5.2 Dans le cadre d'une seconde fenêtre d'exploitation

I. – A l'expiration d'un délai de **17 mois** à compter de la date de sortie en salles

II.- **Par dérogation au I. ci-dessus, à l'expiration d'un délai de 15 mois, ce délai étant ramené à 12 mois pour les services de médias audiovisuels respectant le 1°).b. ci-dessous, à compter de la date de sortie en salles pour un service de cinéma répondant aux conditions suivantes :**

1°) avoir conclu un accord avec les organisations professionnelles du cinéma, prenant en compte l'équilibre économique des acteurs concernés par cet accord et comprenant notamment les engagements suivants :

a.)

- investir un minimum en % de son Chiffre d'affaires Editeur (pour le préachat et l'achat d'œuvres cinématographiques)

- un engagement de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;

- une clause de diversité des investissements ;

- un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service ;

- un engagement de préfinancement d'œuvres européennes et d'expression originale française.

b.) en plus des critères listés au a.) ci-dessus :

- Consacrer plus de 50% de son obligation au titre du décret XXX (pour le préachat et l'achat d'œuvres cinématographiques)

- prévoir un Minimum Garanti, pouvant prendre la forme d'un montant d'investissement garanti en valeur absolue

2°) respecter la législation et la réglementation française applicables à la catégorie d'éditeurs de services dont il relève, notamment le versement des taxes prévues aux XXXXX, ainsi que le droit de la propriété intellectuelle.

3°) avoir conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

III.– L'exploitation des œuvres sur les fenêtres prévues au I et II

L'exploitation des œuvres sur cette fenêtre ne peut se poursuivre au-delà du 22ème mois, lorsqu'elles sont

	<p>préfinancées ou acquises par des services de télévision en clair pouvant en assurer l'exploitation à l'expiration du délai de 22 mois prévus au 1.6.</p> <p>Les stipulations de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas en cas d'accord entre le service de médias audiovisuels à la demande par abonnement et un service de télévision en clair ou un service de télévision payant autre que de cinéma prévoyant une co-exploitation de l'œuvre.</p>
<p>1.6. Exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que de cinéma</p>	
<p>Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision en clair et un service de télévision payant autre que de cinéma :</p> <p>I. - A l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de coproduction d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires (y compris la part antenne), ce délai étant ramené à 20 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2 et à 19 mois pour les œuvres non acquises en télévision payante de seconde fenêtre ou par un service de médias audiovisuels à la demande par abonnement.</p> <p>La durée d'exclusivité des droits ne peut excéder 14 mois.</p> <p>II. - A l'expiration d'un délai de 30 mois dans les autres cas, ce délai étant ramené à 28 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2.</p>	<p>Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de télévision en clair :</p> <p>à l'expiration d'un délai de 22 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque ce service applique des engagements de coproduction d'un montant minimum de 3,2 % de son chiffre d'affaires (y compris la part antenne),</p> <p>La durée d'exclusivité des droits concédés à un service de télévision en clair ne peut excéder 14 mois et son exploitation ne peut dépasser 18 mois selon le décret xxxxxx.</p>
<p>1.7. Exploitation par un SMAD gratuit</p>	
<p>Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande gratuit à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date de sortie en salles, ce délai étant ramené à 34 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.2.</p>	<p>Une œuvre cinématographique peut faire l'objet d'une exploitation par un service de médias audiovisuels à la demande gratuit à l'expiration d'un délai de 36 mois à compter de la date de sortie en salles, ce délai étant ramené à 22 mois pour les œuvres ayant bénéficié de la dérogation mentionnée au 1.8.3 à la condition que le dit service ait passé un accord avec les organisations professionnelles.</p>
<p>1.8. Dérogations</p>	
<p>1.8.1. Dérogation relative aux œuvres à faible coût du genre documentaire</p>	
<p>Par dérogation aux stipulations des 1.4 à 1.6, une œuvre cinématographique relevant du genre documentaire peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 12 mois dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 22 mois ou plus, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.</p> <p>Les œuvres cinématographiques relevant du genre documentaire susceptibles de bénéficier de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent, sont les œuvres dont le coût certifié n'excède pas 1,5 M€.</p>	
<p>1.8.2. Dérogation relative aux œuvres à faible coût du genre de la fiction</p>	
<p>Par dérogation aux stipulations des 1.4 à 1.6, une œuvre cinématographique relevant du genre de la fiction peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 12 mois dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 22 mois ou plus, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.</p>	<p>Par dérogation aux stipulations des 1.4 à 1.6, une œuvre cinématographique relevant du genre de la fiction peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 12 mois dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai inférieur à 22 mois ou plus, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.</p>

<p>Les œuvres cinématographiques relevant du genre de la fiction susceptibles de bénéficier de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent, sont les œuvres d'expression originale française dont le coût certifié n'excède pas 1,5 M€.</p>	<p>Les œuvres cinématographiques relevant du genre de la fiction susceptibles de bénéficier de la dérogation mentionnée à l'alinéa précédent, sont les œuvres d'expression originale française dont le coût certifié n'excède pas 3,1 M€</p>
	<p>1.8.3 Dérogation relative à l'accès aux œuvres non exploitées en télévision</p>
	<p>Par dérogation aux stipulations des 1.4 à 1.6, et en application du 1.7, une œuvre cinématographique peut être exploitée à l'expiration d'un délai de 22 mois, dès lors que les droits d'exploitation de cette œuvre ont fait l'objet d'une proposition d'acquisition auprès de l'ensemble des éditeurs de services relevant d'une fenêtre d'un délai compris entre 22 et 36 mois, qui n'a donné lieu, jusqu'à la fin de la fenêtre d'exploitation exclusive en salles de cinéma, à aucun achat ou préachat au titre de cette fenêtre, alors que ces droits étaient contractuellement disponibles.</p>
<p>1.8.3. Cas des œuvres cinématographiques de courte durée</p>	
<p>Seules les œuvres cinématographiques de longue durée sont soumises aux délais définis par le présent accord. Les œuvres cinématographiques de courte durée au sens de l'article D.210-2 du code du cinéma et de l'image animée ne rentrent pas dans le champ du présent accord.</p>	
<p>1.8.4. Règlement des contestations relatives aux dérogations</p>	
<p>Les parties au présent accord s'engagent à ce que toute contestation relative aux dérogations mentionnées au 1.8 puisse faire l'objet d'une conciliation par le Médiateur du cinéma.</p>	
<p style="text-align: center;">Art 2. Entrée en vigueur</p>	
<p>Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature. Il ne s'applique pas aux contrats conclus avant cette date, sauf stipulation expresse contraire. Il est conclu pour une durée de 18 mois, tacitement reconductible pour une période identique.</p>	<p>Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature et s'applique à toutes les œuvres éligibles à cette nouvelle chronologie. Il est conclu pour une durée de 36 mois, tacitement reconductible pour une période identique.</p>
<p style="text-align: center;">Art 3. Dénonciation</p>	
<p>Le présent accord peut être dénoncé par ses signataires, organisations professionnelles du cinéma représentatives des secteurs concernés ou éditeurs de services représentatifs d'une ou plusieurs catégories de services, dans le respect d'un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception s'il a fait l'objet de l'arrêté prévu à l'article L. 234-1 du code du cinéma et de l'image animée, ou d'un préavis d'un mois notifié selon les mêmes formes en l'absence d'un tel arrêté.</p> <p>En cas de dénonciation du présent accord par une ou plusieurs des parties signataires, il appartiendra à l'autorité compétente d'en apprécier les conséquences sur la validité de l'arrêté prévu à l'article L. 234-1 précité, si celui-ci a été pris.</p>	